

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

EN MATIERE D'ACTIONS CULTURELLES

Dans le cadre de sa compétence facultative « culture », la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG) propose « une participation financière aux communes ou aux associations du territoire pour l'organisation d'événements culturels selon le règlement en vigueur ».

La Communauté de Communes du Pays Grenadois a souhaité redéfinir le règlement en vigueur depuis le 14 juin 2010. Le soutien financier est conçu dans une logique de partenariat permettant notamment la prise en compte des priorités communautaires en matière culturelle.

Afin de répondre au principe d'égalité de diffusion de l'information, des réunions auprès des associations locales seront réalisées tous les 3 ans pour présenter ce dispositif.

Article 1 ó Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes du Pays Grenadois peut subventionner toute action culturelle d'intérêt communautaire. La notion d'intérêt communautaire est liée à des critères définis à l'article 3.

Article 2 ó Principes et bénéficiaires

La subvention en matière de manifestations culturelles peut être attribuée aux Communes membres de la Communauté de Communes et aux associations dont le siège est exclusivement situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

La Communauté de Communes du Pays Grenadois n'a pas vocation à subventionner les dépenses de fonctionnement des activités des associations existant sur son territoire (charges de personnel, achat matériel, charges courantes, í).

Ne peuvent être bénéficiaires :

- Les associations religieuses, politiques, syndicales
- Les associations sociales
- Les associations d'enseignement artistique dans le cadre d'activités privées proposant des cours payants

Article 3 ó Critères d'éligibilité

Critères généraux :

La subvention concerne les domaines artistiques suivants : chant, musique, danse, théâtre, littérature et poésie, création d'expositions d'art et de mémoire.

Ne sont pas éligibles les projets suivants :

- Actions d'animation et de loisirs à vocation purement locale (fêtes de village, carnivals, foires, fête à caractère sportif, repas, commémorationí)
- Les manifestations à caractère humanitaire ou caritatives
- Les manifestations à caractère religieux, politique ou syndical



- Les animations de type commercial (foires, brocantes, marché artisanal, vide-grenier).

L'intérêt communautaire dans le domaine culturel est décliné ainsi :

- L'action apporte une plus-value culturelle,
- L'action promeut l'égalité d'accès à la culture,
- L'action tend à rendre la culture accessible à tous.

L'attribution de la subvention communautaire en matière d'action culturelle est subordonnée à l'existence d'une participation (contribution à titre gratuit et en numéraire) de la Commune d'accueil ou des Communes d'accueil (RPI, Médiathèque intercommunale í).

Le contenu du projet proposé ne devra pas avoir été déjà présenté sur le Pays Grenadois.

L'activité doit prendre en compte les autres manifestations à caractère culturel et la programmation portée par la CCPG. La CCPG n'a pas vocation à financer deux activités simultanées pouvant se faire concurrence.

Une politique tarifaire sera demandée (1 mode de paiement : au chapeau, entrée payante à tarif modique, í) à l'exception des manifestations inscrites dans le cadre d'une Charte (Nationale, Européennes, Mondiale) et dans l'obligation d'appliquer le principe de gratuité.

Critère bonifiant : Les projets incluant des actions en faveur du développement durable (utilisation d'éco-cup, recyclage des déchets, approvisionnement en circuit-court, toilettes sèches í) pourront bénéficier d'une majoration de l'aide communautaire de 5% sur présentation du bilan.

Article 4 ó Procédure (nouveau paragraphe)

Les associations devront :

- Remplir un dossier de demande de subvention (disponible en téléchargement sur le site de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et constituer le dossier de présentation du projet.
- **Déposer (ou envoyer par mail) le dossier dûment rempli à la Communauté de Communes du Pays Grenadois au moins 3 mois avant l'action en respectant les dates limites de dépôt mentionnées à l'article 5. Tout dossier arrivé hors délai, ne sera pas examiné.**
- Etablir un bilan quantitatif et qualitatif de l'action réalisée à l'aide de la fiche d'évaluation fournie dans le dossier.
- Déposer la fiche d'évaluation à la Communauté de Communes (par mail de préférence).

Article 5 ó Processus décisionnel et calendrier

- Instruction du dossier :
 - La Communauté de Communes du Pays Grenadois accuse réception du dossier de demande dans un délai de 48 h.
 - Les services de la Communauté de Communes du Pays Grenadois instruisent le dossier et envoient (par mail) une copie du dossier aux membres de la commission Tourisme et Culture.

- Le porteur de projet présente le dossier auprès de la Commission Tourisme et Culture qui émet un avis.
- Le Bureau communautaire prend une décision après avis de la Commission Tourisme et Culture, et se prononce sur un montant maximum qui pourrait être attribué pour l'action.
- Pour les Médiathèques du territoire, le niveau de décision passe directement au bureau communautaire, la commission ne donne pas d'avis au préalable.
- Le porteur de projet reçoit une lettre l'informant de la décision. Si l'aide est accordée, il reçoit une convention à retourner signée à la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

• Calendrier d'examen des dossiers :

Dépôt avant le	Avis Commission	Décision Bureau Communautaire
01/03	Entre le 15 et le 20/03	Entre le 1 ^{er} et le 15/04
01/06	Entre le 15 et le 20/06	Entre le 1 ^{er} et le 15/07
01/10	Entre le 15 et le 20/10	Entre le 1 ^{er} et le 15/11

Attention ! Aucune demande de financement ne sera reçue à posteriori (une fois le projet réalisé).

Article 6 ó Engagement de l'association (nouveau paragraphe)

L'attribution de la subvention sera précédée de la conclusion d'une convention signée entre le Président de la Communauté de Communes et le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays Grenadois sur les documents de communication. Pour les éditions papiers, la dimension devra respecter le format mentionné ci-dessous. Il devra faire connaître sur tous ses supports de communication (article de presse, radio, banderoles, í) son partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Grenadois et mettre lors de la manifestation la banderole de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

La manifestation devra faire l'objet d'une communication sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à l'Office du Tourisme du Pays Grenadois.

Dans le cas d'exécution insuffisante des obligations, la Communauté de Communes pourra demander le reversement de la totalité (ou partie) de la subvention.

Format du logo :

Le logotype de la Communauté de Communes du Pays Grenadois doit obligatoirement être apposé sur le recto de l'imprimé faisant la promotion de la manifestation subventionnée et, dans la mesure du possible, en bas de celui-ci.

La seule modification applicable au logotype est une mise à l'échelle en gardant les proportions de taille.

Pour conserver une lisibilité suffisante à sa compréhension, la taille en largeur du logotype ne doit pas être inférieure à 2 centimètres et ce, quel que soit le format de l'imprimé

Article 7 ó Modalités financières

Les aides versées s'inscrivent dans une enveloppe annuelle maximum votée sur proposition du Président par le Conseil Communautaire au budget primitif de chaque année.

L'aide ne pourra dépasser (50 %) des dépenses afférentes à la manifestation avec un plafond à hauteur de (2 000 €), hors bonification mentionnée à l'article 3.

La subvention sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice.

Article 8 ó Modalités de paiement

- Les services financiers règlent 50 % de la subvention maximum attribuée, dès le retour de la convention signée.
- Dans le cas où la manifestation est annulée, l'association s'engage à reverser cette subvention à la Communauté de Communes du Pays Grenadois.
- Le porteur de projet adresse la fiche d'évaluation et le bilan financier de l'action, accompagné de toutes les factures afférentes.
- Le versement du solde de la subvention est subordonné à la réception du bilan financier élaboré en bonne et due forme.
- Les services financiers se réservent le droit de réviser le montant du solde de la subvention selon la concordance entre le budget prévisionnel et le bilan financier, en accord avec le Président de la Commission Tourisme et Culture.

Date d'entrée en vigueur du présent règlement : 1^{er} septembre 2019

Le Président

Pierre DUFOURCQ